

Conseil de sécurité

Distr. générale
6 juillet 2011

Résolution 1995 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6573e séance, le 6 juillet 2011

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 20 mai 2011 (S/2011/329), à laquelle était jointe la lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal ») en date du 5 mai 2011,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, et ses résolutions antérieures concernant le Tribunal,

Rappelant également sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, portant création du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme ») et demandant au Tribunal de tout faire pour achever le travail restant rapidement et au plus tard le 31 décembre 2014, préparer sa fermeture et opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme,

Rappelant en outre que la Division du Mécanisme correspondant au Tribunal pénal international pour le Rwanda entrera en fonctions le 1er juillet 2012,

Prenant note du bilan que le Tribunal présente dans son rapport sur sa stratégie d'achèvement des travaux (S/2011/317),

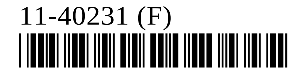
Notant qu'à l'issue des affaires dont ils sont saisis, quatre juges permanents seront réaffectés des Chambres de première instance à la Chambre d'appel et que deux juges permanents quitteront le Tribunal,

Prenant note des préoccupations exprimées par le Président et le Procureur du Tribunal à propos des questions de personnel, et *réaffirmant* qu'il est indispensable de retenir le personnel pour permettre au Tribunal d'achever ses travaux à temps,

Invitant instamment le Tribunal à tout faire pour achever rapidement ses travaux, comme il en a été prié dans la résolution 1966 (2010),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que, nonobstant le paragraphe 1 de l'article 13 et l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 12 *quater* du Statut du Tribunal, les juges *ad litem* peuvent élire et être élus aux fonctions de président du Tribunal;





2. *Décide* à cet égard que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 12 *quater* du Statut du Tribunal, tout juge *ad litem* élu à la présidence du Tribunal peut avoir les mêmes pouvoirs qu'un juge permanent, ce qui aura pour effet ni de modifier son statut de juge *ad litem*, ni d'ouvrir droit à des indemnités additionnelles ou prestations autres que celles qui existent déjà, ni encore de changer les conditions d'emploi actuelles;

3. *Décide* que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 12 *quater* du Statut du Tribunal, tout juge *ad litem* élu vice-président du Tribunal peut faire office de président lorsqu'il y est tenu par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve, ce qui aura pour effet ni de modifier son statut de juge *ad litem*, ni d'ouvrir droit à des indemnités additionnelles ou prestations autres que celles qui existent déjà, ni encore de changer les conditions d'emploi actuelles;

4. *Décide* en raison de circonstances exceptionnelles et nonobstant le paragraphe 3 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal que Dennis Byron, juge au Tribunal, pourra siéger à temps partiel et assumer en même temps toute autre charge judiciaire à partir du 1er septembre 2011, et ce jusqu'à la fin de l'affaire dont il est saisi; *prend note* de l'intention qu'a le Tribunal de clore l'affaire en question avant décembre 2011; *souligne* que la présente autorisation exceptionnelle ne doit pas être considérée comme faisant précédent, le Président du Tribunal devant s'assurer que cet arrangement est compatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité des juges, qu'il ne suscite pas de conflit d'intérêts et qu'il ne retarde pas le prononcé du jugement;

5. *Réaffirme* la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal et exhorte de nouveau tous les États, en particulier les États de la région des Grands Lacs, à intensifier la coopération avec le Tribunal et à lui fournir toute l'assistance nécessaire, et demande en particulier aux États concernés de redoubler d'efforts pour traduire en justice Félicien Kabuga, Augustin Bizimana, Protais Mpiranya et tous les autres accusés, mis en examen par le Tribunal;

6. *Réaffirme* que le Tribunal doit être doté d'un personnel suffisant pour achever rapidement ses travaux et demande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de renforcer leur coopération avec le Secrétariat et le Greffier du Tribunal et de se montrer accommodants pour apporter une solution pratique à ce problème, le Tribunal étant sur le point d'achever ses travaux, et demande parallèlement au Tribunal d'entreprendre encore de se concentrer sur ses fonctions de fond;

7. *Remercie* les États qui ont accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et *demande* aux autres États qui sont en mesure de le faire de coopérer avec le Tribunal dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour pourvoir à la réinstallation des personnes en question;

8. *Décide* de rester saisi de la question.